

Règlement d'élection de la Caisse de pension Veska

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Caisse de pension Veska
Jurastrasse 9
5000 Aarau

Fondation de l'association
H+ Les Hôpitaux de Suisse

Table des matières

1	Introduction	3
2	Composition et durée de mandat	3
3	Droit de vote et éligibilité	3
4	Bureau de vote	4
5	Élections	4
6	Procédure d'élection	4
7	Élection de remplacement	5
8	Entrée en vigueur, modifications du règlement	6

1 Introduction

Ce règlement régit le droit et la procédure de vote concernant l'élection du conseil de fondation.

Dans le présent règlement, les désignations des personnes s'appliquent à tous les sexes, sauf mention contraire expresse.

2 Composition et durée de mandat

Le conseil de fondation est l'organe paritaire de la fondation. Il se compose de six membres, dont la moitié sont des représentants des employeurs et l'autre moitié des représentants des employés.

La durée de mandat est de quatre ans. Une réélection est admise. Les élections de remplacement nécessaires doivent généralement être organisées dans les trois mois.

Un employeur peut avoir au maximum un représentant au conseil de fondation.

Le conseil de fondation se constitue lui-même et désigne un président et un vice-président. Il n'est pas nécessaire que ces derniers soient en alternance des représentants des employeurs et des employés.

3 Droit de vote et éligibilité

Les représentants des employeurs sont élus par le comité «H+ Les Hôpitaux de Suisse» à la demande du conseil de fondation. En l'absence d'autres justes motifs, les trois employeurs affiliés comptant le plus de personnes assurées auprès de la Caisse de pension Veska sont pris en compte dans la délégation des représentants des employeurs.

Un représentant des employés est désigné par l'Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI).

Les deux autres représentants des employés sont de préférence des assurés de la Caisse de pension Veska. Des membres d'associations professionnelles du domaine de la santé sont également admissibles.

4 Bureau de vote

Pour la préparation et l'organisation des élections, un représentant élu des employeurs et un représentant élu des employés sont désignés parmi les membres du conseil de fondation.

5 Élections

Les élections ont lieu à la fin de chaque mandat.

Une élection de remplacement a lieu si un membre du conseil de fondation se retire du conseil de fondation pendant la durée de son mandat.

6 Procédure d'élection

Le conseil de fondation en exercice propose, à l'attention des employés assurés, deux membres du conseil de fondation pour la prochaine durée de mandat.

Les propositions d'élection du conseil de fondation pour les représentants des employés sont envoyées aux employeurs affiliés. Ces derniers sont tenus de remettre immédiatement à tous leurs employés assurés les propositions d'élection du conseil de fondation.

Les employés assurés ont la possibilité, dans les deux mois suivant la date d'envoi, de soumettre par écrit d'autres nominations. Ces propositions d'élection ne sont valables que si elles sont cosignées par aux moins dix autres employés assurés.

Si aucune autre nomination n'est reçue, les candidats proposés par le conseil de fondation sont alors considérés comme élus. Une liste des représentants des employés élus est envoyée aux employeurs. Ces derniers sont chargés de porter le résultat des élections à la connaissance des employés assurés sous une forme appropriée.

S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, une liste électorale est établie avec les représentants des employés qui se portent candidats. Les listes électorales sont envoyées aux employeurs affiliés. Les employeurs sont tenus de remettre immédiatement à tous leurs employés assurés une liste électorale des représentants des employés candidats ainsi que les bulletins de vote.

Le vote a lieu par correspondance. Le délai est de deux mois à partir de la date d'envoi des listes électorales.

Le bureau de vote examine la validité des bulletins de vote reçus.

Sont déclarés nuls:

- a) les bulletins de vote illisibles;
- b) les bulletins de vote comportant plus de votes exprimés que de sièges à pourvoir disponibles;
- c) les bulletins de vote qui arrivent trop tard au bureau de vote;
- d) les bulletins de vote avec les noms de personnes non-candidates.

Les représentants des employés ayant recueilli le plus de voix valides sont élus. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Une liste des représentants des employeurs et des employés est envoyée aux employeurs. Ces derniers sont chargés d'informer les employés assurés du résultat de l'élection sous une forme appropriée.

7 Élection de remplacement

Si un membre du conseil de fondation ne remplit plus les conditions d'élection, s'il démissionne ou s'il décède, une élection de remplacement est généralement organisée dans les trois mois. La procédure prévue à chiffre 6 s'applique par analogie.

8 Entrée en vigueur, modifications du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024 par décision du conseil de fondation du 24 mars 2023.

Les modifications du règlement sont effectuées par le conseil de fondation et sont possibles à tout moment. Elles doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Aarau, le 24 mars 2023

Caisse de pension Veska

Le président du conseil de fondation

Lucian Schucan

Le directeur

Martin Hammele